

INFORMATION SUR LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR LES COMMUNES (en vue d'une indemnisation des assurances)

Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est défini par les articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances.

Afin que la mairie puisse lancer la procédure auprès des services de l'Etat, plusieurs étapes sont à respecter.

Les sinistrés (particuliers et entreprises) victimes d'une catastrophe naturelle* doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assurance et vérifier les conditions de prise en charge. L'assureur peut décider ou pas d'engager une expertise.

Les sinistrés doivent ensuite solliciter le Maire par courrier en y joignant les photos des dégâts constatés et éventuellement le rapport d'expertise réalisé par l'assureur (*envoi possible par email à « accueil.mairiedesaintececile@laposte.net »*).

La mairie transmet la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avec les courriers, photos et rapports d'expertise des administrés à la préfecture (*il est précisé que les noms sont anonymisés*). Des documents complémentaires pourront nous être demandés tels que la cartographie de Ste Cécile (liée à l'urbanisme), les données météorologiques, et des expertises complémentaires pour vérifier notamment le lien réel entre le phénomène naturel et les dommages.

Les dossiers sont donc examinés par une commission interministérielle présidée par le ministre de l'intérieur qui émet un avis favorable ou pas.

Dans l'éventualité où cet avis est positif, un arrêté interministériel est publié et mentionne le nom des communes sinistrés dont Ste Cécile, au titre des phénomènes de catastrophe naturelle. La Commune en informe les sinistrés qui devront transmettre cet arrêté à leur assurance pour être indemnisés (*Rappel : selon les conditions contractuelles propres à chacun*).

A savoir, seuls les services de l'Etat déterminent si le lien de causalité existe réellement entre les dommages constatés et le phénomène de catastrophe naturelle. Les dommages résultant de désordres associés à l'exploitation passée d'une mine sont par exemple exclus de la garantie catastrophe naturelle.

La Mairie dispose d'un délai de 24 mois à compter du début de l'évènement pour déposer un dossier de demande de reconnaissance. Nous pensons que l'évènement de sécheresse est le plus adapté au vu notamment des arrêtés préfectoraux reçus successivement chaque été et des fissures constatés dans certaines maisons.

* *Liste des phénomènes naturels pouvant être reconnus par les services de l'Etat : inondations, crue torrentielle, phénomènes liés à l'action de la mer, sécheresse/réhydratation des sols (phénomène correspondant à Ste Cécile), séisme, vent cyclonique, avalanche.*